

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'un établissement logistique
sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0653 relative au projet d'extension d'un établissement logistique à Tilloy-les-Mofflaines, reçue et considérée complète le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur de l'opération qui prévoit :

- l'agrandissement d'une plate-forme logistique par la réalisation de deux cellules de stockage frigorifiques, de quais, de locaux techniques et sociaux créant une SHON de 22 906 mètres carrés ;
- la réorganisation des circulations internes (accès au site et parking) et la création d'une voirie de desserte de 255 mètres linéaires ;

Considérant que l'objectif de l'opération est de répondre à l'augmentation de l'activité tout en améliorant les conditions de circulation et de stationnement à l'intérieur du site ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et au milieu naturel sont bien appréhendés;

Considérant que la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est prise en compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un établissement logistique sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville